

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-002207

**SCP des Docteurs-Vétérinaires Thierry
BEDOSSA et David BENAÏM**

8 rue Ybry
92200 Neuilly-sur-Seine

Vincennes, le 20 janvier 2023

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 11 janvier 2023 sur le thème de la radioprotection
Activités de radiologie et scanographie vétérinaire aux 8 et 14 rue Ybry à Neuilly-sur-Seine

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0999 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration CODEP-PRS-2022-043048 du 31/08/2022 (dossier SIGIS C920145)
[5] Enregistrement CODEP-PRS-2022-051919 du 07/11/2022 (dossier SIGIS C920149)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant et du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 janvier 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la détention et de l'utilisation par la SCP des Dr Vétérinaires T. BEDOSSA et D.BENAÏM de deux appareils de radiologie vétérinaire, objets de la déclaration [4], et d'un appareil de scanographie à finalité vétérinaire, objet de l'enregistrement [5].

Au cours de sa visite, l'inspecteur a pu s'entretenir avec le responsable de l'activité nucléaire, deux auxiliaires spécialisés vétérinaire (ASV), le conseiller en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) et une représentante d'un prestataire en radioprotection.



L'inspecteur a visité l'ensemble des installations où sont utilisés des rayons X, situées aux 8 et 14 rue Ybry à Neuilly-sur-Seine (92).

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection est globalement satisfaisante, à l'exception notable de l'absence de formation à la radioprotection pour les travailleurs classés.

L'inspecteur note les efforts réalisés depuis plusieurs mois pour remettre à plat l'organisation de la radioprotection dans l'établissement.

Les points positifs suivant ont été notés :

- la mise en conformité des installations de scanographie et de radiologie situées au 14 rue Ybry ;
- la rigueur dans la réalisation des études de délimitation des zones réglementées et des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la mise en place de consignes d'accès didactiques à l'entrée des locaux où sont utilisés les appareils à rayons X.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la formation à la radioprotection de l'ensemble du personnel classé ;
- la mise en conformité de la signalisation avertissant de la mise sous tension de l'appareil de radiologie situé au 8 rue Ybry ;
- la mise à jour du programme des vérifications pour y inclure les vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées ;
- la mise en place d'un suivi des non-conformités relevées dans les rapports de vérification.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Formation à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :



- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun travailleur classé n'a suivi la formation à la radioprotection prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail.

Pour rappel, cette formation est obligatoire dès lors que le professionnel est classé et doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans.

Demande I.1. Former dès que possible l'ensemble de vos travailleurs classés à la radioprotection et veiller à renouveler cette formation au moins tous les trois ans. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie du 8 rue Ybry n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. En effet, à l'accès du local, la signalisation avertissant d'un risque d'exposition aux rayonnements X n'est pas automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayons X ou de l'appareil de radiologie, mais est asservie à la fermeture de la porte (à l'aide d'un contacteur de porte).

Demande II.1. Réaliser des travaux de mise en conformité de votre installation située au 8 rue Ybry aux exigences de l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et veiller à mettre à jour le rapport technique de l'installation à l'issue des travaux. Vous me ferez part de la solution technique retenue et me transmettez un échéancier de réalisation de ces travaux.

Programme des vérifications

En application de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

L'inspecteur a consulté le document intitulé « Programme des vérifications – Radiodiagnostic canine » daté d'octobre 2022. Il note que les modalités de réalisation des vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées ne sont pas décrites dans ce programme.

Demande II.2. Compléter votre programme des vérifications avec les modalités de réalisation des vérifications périodiques des lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Suivi des non-conformités

En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non conformités constatées.



L'inspecteur a noté l'absence de registre dans lequel sont consignés les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non conformités constatées lors des vérifications techniques de radioprotection.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que la levée d'une non-conformité relevée lors d'une vérification périodique n'est constatée qu'au contrôle suivant, soit un an plus tard. L'inspecteur a rappelé qu'il appartient à l'employeur, dès réception des conclusions du vérificateur, de mettre en œuvre un plan d'action visant à lever les non-conformités constatées et de consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués.

Demande II.3. Veiller à prendre les dispositions nécessaires pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de vérifications lorsque ceux-ci sont portés à votre connaissance, et à consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

Dosimétrie

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a relevé qu'un dosimètre témoin de la période octobre-décembre 2022 n'avait pas été renvoyé au laboratoire de dosimétrie avec les autres dosimètres de cette période.

Observation III.1. Je vous invite à veiller à ce que l'ensemble des dosimètres passifs, y compris le dosimètre témoin, soient retournés au laboratoire de dosimétrie après la période de port.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris



Signé par :
Agathe BALTZER